



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Section Centrale Travail

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A L'INTERDICTION DU TRAVAIL DOMINICAL POUR LES SALONS DE COIFFURE DU CALVADOS

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code du Travail, et en particulier les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1987 relatif à l'interdiction d'ouverture dominicale des salons de coiffure du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1989 suspendant les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1987 notamment pour les dimanches précédant les jours de Noël et du 1^{er} janvier ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et l'arrêté du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande en date du 3 novembre 2023 présentée par Lolita GONCALVES représentant la société DSL FINANCES, sise 104 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE, en vue d'autoriser le travail de ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 au sein de l'établissement FRANCK PROVOST, sis au centre commercial Mondéville 2 entrée Sud, 14120 MONDEVILLE ;

VU la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006, étendue par arrêté du 3 avril 2007, et en particulier son article 9 relatif au repos dominical ;

VU l'avis favorable du CSE de DSL FINANCES en date du 13 septembre 2023 ;

VU les fiches de volontariat individuel des 8 salariés concernés par cette demande ;

VU la demande en date du 28 septembre 2023 présentée par l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure Normandie en vue d'autoriser le travail des salariés de ses entreprises adhérentes listées en annexe de sa demande pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

VU la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs du Calvados, des EPCI CAEN LA MER, LISIEUX NORMANDIE, BAYEUX INTERCOM, du PAYS DE FALAISE, ISIGNY-OMAHA INTERCOM, CINGAL-SUISSE NORMANDE, COEUR DE NACRE, INTERCOM DE LA VIRE

AU NOIREAU, NORMANDIE-CABOURG-PAYS d'AUGE, du PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE, PRE-BOCAGE INTERCOM, VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON, COEUR DE CÔTE FLEURIE, TERRE d'AUGE, VAL ES DUNES, SEULLES TERRE ET MER, la chambre des métiers et de l'artisanat, les chambres de commerce et d'industrie CAN et SEINE ESTUAIRE, l'Union Amicale des Maires du Calvados, ainsi que la consultation de la commune de MONDEVILLE s'agissant de la demande de DSL FINANCES ;

VU les avis favorables de la CC VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON, de la CCI SEINE ESTUAIRE, de la CC PRE-BOCAGE INTERCOM, de la CC PAYS DE FALAISE, de la CPME Calvados, de la CC CINGAL-SUISSE NORMANDE, du MEDEF CALVADOS et de l'Union Amicale des Maires du CALVADOS s'agissant de la demande de l'UNEC Normandie, et l'avis favorable de la commune de MONDEVILLE s'agissant de la demande de DSL FINANCES ;

VU l'avis défavorable de l'UD CGT du Calvados s'agissant de la demande de l'UNEC Normandie ;

CONSIDÉRANT que le repos des salariés peut être autorisé par le préfet un autre jour que le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes est génératrice d'un chiffre d'affaires de nature à ce que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre soit préjudiciable au public et compromette le fonctionnement normal de ces établissements ;

CONSIDÉRANT que les salariés volontaires pour travailler le dimanche bénéficieront des contreparties établies par leur convention collective leur attribuant une journée de repos compensateur et une prime exceptionnelle de travail dominical égale à un vingt-quatrième du traitement mensuel du salarié par dimanche travaillé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation à l'interdiction du travail dominical au bénéfice des seuls établissements demandeurs introduirait une distorsion préjudiciable au principe de libre concurrence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement FRANCK PROVOST sis au centre commercial Mondeville 2, 14120 MONDEVILLE est autorisé à employer ses salariés volontaires les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est étendue à la totalité des salons de coiffure du Calvados pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire et à la durée du travail ou des dispositions conventionnelles applicables aux établissements concernés relatives aux contreparties du report du congé dominical ;

ARTICLE 4 : Seuls les salariés volontaires pourront être employés. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;

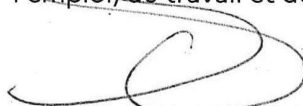
ARTICLE 5 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;

ARTICLE 7 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Hérouville Saint-Clair, le **15 DEC. 2023** Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail et des solidarités



Chrystèle PASCO-MARTIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion- Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex.

Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.